

# **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

## **DOSSIER DE CONCERTATION**

### **PREAMBULE**

#### **Une Nouvelle Loi**

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, l'Etat a édité une nouvelle loi. L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...). Il nous faut identifier les secteurs où l'on souhaite prioritairement voir des grands projets s'implanter. S'ils sont acceptés, les délais d'instruction seront réduits et des avantages financiers octroyés aux porteurs de projet.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

#### **Qu'est-ce qu'une Zone d'accélération des énergies Renouvelables ?**

Il s'agit de zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en termes de production d'énergie. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le biogaz, etc.

La ville de Wattrelos a axé dans un premier temps sur le photovoltaïque et sur le solaire thermique.

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 18 avril 2024 et a fixé les modalités de concertations suivantes :

- les dossier sera consultable auprès du Service Urbanisme de la Ville, aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie
- Téléchargeable sur le site de la Ville <https://www.ville-wattrelos.fr/>
- Toute observation pourra être consignée sur le site de la Ville et sur un registre papier.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), et enfin présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

## CONTEXTE

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte
- assurer la sécurité d'approvisionnement et réduire la dépendance aux importations
- maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif sur le plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale.

Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %.

Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître.

La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires se retrouvent au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production nationale.

## CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

## ENJEU DES ZONES D'ACCELERATION

Les zones d'accélération doivent favoriser le développement et l'implantation des installations d'énergies renouvelables :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables.

- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet.
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables.

Il est à noter que cette démarche témoigne de la volonté politique des communes mais les zones définies ne sont pas exclusives, des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones. Par ailleurs, même situés dans des ZAENR, les projets ne sont pas dispensés d'autorisations d'urbanisme et restent avant tout soumis aux réglementations d'urbanisme (Code de l'Urbanisme et PLU3 notamment).

### **QUELS EFFETS ASSOCIES A LA MISE EN PLACE DES ZONES D'ACCELERATION ?**

Ces zones ont plusieurs intérêts :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires.

### **OUTILS METHODOLOGIQUES UTILISES POUR L'ELABORATION DES PERIMETRES :**

Une cartographie basée sur le cadastre solaire a été établie en lien avec la liste des bâtiments importants implantés sur la commune. Elle a permis de mettre en perspective les bâtiments sur la ville tant privés que publics ayant un potentiel pour accueillir des dispositifs de développement énergétique.

Elle n'exclut pas les bâtiments particuliers.

Il est proposé dans un premier temps d'axer le développement du photovoltaïque et du solaire thermique selon la cartographie proposée ci-dessous mais aussi de proposer les zones en cours de construction et de développement telles que :

- La ZAC de l'Hippodrome
- La ZAC de l'Union
- La concession Lainière

Les parkings de la commune tant publics que privés sont également ciblés, à savoir :

- Place Jean Delvainquièrre
- Rue Gustave Delory
- Esplanade Alain Faugaret
- Place de la République
- Parking CC Leclerc
- Parking Match
- Parking LIDL Couteaux
- Parking zone commerciale Jean Marais/Mendès France